



DASSAULT
A V I A T I O N

DIRECTION DES RELATIONS SOCIALES
ET DES RESSOURCES HUMAINES

DRSH-JFH/AC-669/97-b-

ACCORD ANNUEL 1997

Entre :

La Société DASSAULT AVIATION dont le siège est 9, Rond Point des Champs
Elysées - Marcel Dassault - 75008 - PARIS et représentée par Monsieur
Pierre CHASSEGUET, Directeur des Relations Sociales et des Ressources Humaines

d'une part,

et :

Les Organisations Syndicales ci-après :

C.F.D.T.

C.F.T.C.

C.F.E.-C.G.C.

C.G.T.

C.G.T.-F.O.

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit à l'issue des réunions sur la négociation annuelle
tenues en vertu des articles L. 132.27 et suivants du Code du Travail.

CH

Vict

1 - PREAMBULE

L'accord annuel, conformément aux dispositions légales, traite des salaires, de l'organisation du temps de travail et de la durée du travail.

Ces deux derniers points font l'objet d'un accord séparé.

2 - RESSOURCES ET SALAIRES

Les ressources du personnel de la Société correspondent à :

- des rémunérations directes :
 - salaire de base dépendant de la qualification et de la fonction exercée,
 - 13ème mois,
 - primes (ancienneté, liées au mode de travail, ...),
- des ressources différées :
 - retraite
 - prévoyance
- des avantages sociaux :
 - dotation aux activités sociales et à la restauration,
- des compléments de ressources liés aux résultats économiques de l'entreprise et à la part de travail de chacun :
 - participation,
 - intéressement.

3 - DISPOSITIONS PRATIQUES

Les dispositions sur l'individualisation concernant les cadres H.S. et III C sont maintenues pour 1997.

LC

Pct

3.1 - Augmentations générales

Le niveau des Augmentations Générales prévues pour 1997 doit rester compatible avec les évolutions des prix tolérables par les marchés publics, et l'obligation de la Société de maîtriser ses coûts afin d'assurer sa compétitivité sur un marché international particulièrement agressif et préserver ses capacités de financement permettant de préparer l'avenir.

Le budget consacré en 1997 aux augmentations générales est fixé à 1,5 %.

Les versements se feront :

- 1 % au 1er mars 1997 ou au 1er avril 1997 selon la date de signature de l'accord
- 0,5 % au 1er octobre 1997

3.2 - Augmentations individuelles

Le budget annuel des augmentations individuelles pour 1997 ne sera pas inférieur, en niveau, à 1,7 % modulé suivant les catégories professionnelles.

3.3 - Minimum 13ème mois

La valeur minimum du 13ème mois est de **10 000 F.**, valeur juin 1997*.

3.4 - Salaires minima des cadres positionnés

La notion de forfait de salaire dit « sans horaire » (SH) pour les cadres positionnés est ancienne dans la Société et conforme à l'article 24 de la Convention Collective nationale des ingénieurs et cadres des industries des métaux.

* cette mesure n'est pas applicable aux apprentis et contrats de qualification.

Le salaire des cadres positionnés de DASSAULT AVIATION SH est calculé sur un forfait hebdomadaire moyen annuel de 42 heures.

En conséquence, les salaires minima annuels des cadres DASSAULT AVIATION doivent être égaux aux salaires minima annuels de la Convention Collective majorés de 9,6%.

A compter de la signature du présent accord, une augmentation de 2,4 % portera cette majoration à 12 %, et les salaires minima DASSAULT AVIATION évolueront parallèlement à ceux de la Convention Collective.

3.5 Primes et indemnités

3.5.1 - *Primes d'ancienneté des Cadres*

A compter du 1er juillet 1997, les cadres positionnés bénéficiant d'une prime d'ancienneté, verront cette prime intégrée à leur salaire de base, à sa valeur individuellement atteinte à cette date.

Pour le futur, la Société leur garantit, une progression individuelle de leur rémunération au moins équivalente à celle qu'aurait donnée l'évolution, restant à courir, de leur prime d'ancienneté.

En ce qui concerne les cadres coefficientés, qui chez DASSAULT AVIATION, bénéficient des mêmes avantages que les cadres positionnés en matière de retraite, de protection sociale, d'indemnité de licenciement, d'indemnité de départ en retraite, et de conditions de déplacement, la Convention Collective de la Métallurgie Région Parisienne leur garantit une prime d'ancienneté, qu'il n'est donc pas possible d'intégrer.

3.5.2 *Primes diverses :*

Au 1er mai 1997 seront intégrés aux salaires de base les primes (PAM, PVTM, Bilingue) pour les personnels qui les percevaient en décembre 1996. Les salaires de base des filières 210 et 220 tiendront compte de l'intégration de la PAM et de la PVTM.

Au 1er mai 1997 seront intégrés aux salaires de base toutes les primes liées aux métiers (insalubrité, incommodité, outillage, mécanicien cabine, PPV et PVTE) pour les personnels qui les ont perçus au cours de l'année 1996. Ces primes seront intégrées aux valeurs mensuelles suivantes : Montant global de primes perçues au cours de 1996 divisé par 11.

Les situations particulières seront examinées par la Direction Générale.

3.5.3 Médaille du travail

La gratification pour médailles du travail est maintenue à sa valeur actuelle.

3.6 - Prime à l'occasion du Salon de l'Aéronautique

Une prime de 700 F. sera versée à la date d'ouverture du Salon de l'Aéronautique.

4 - SYSTEMES PARTICIPATIFS

Les accords de participation et d'intéressement obéissent aux règles qui leur sont propres.

Abondement Société au Plan d'Epargne d'Entreprise (PEE)

Le Plan d'Epargne d'Entreprise permet aux salariés de verser tout ou partie de leur participation, intéressement, ou versements volontaires.

La Société procédera à un abondement sur les sommes autres que celles provenant de la participation, dans la limite de 50 % des sommes versées avec un plafond de 2 700 F.

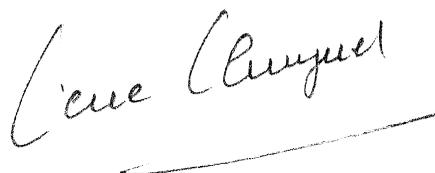
LV

PCH

5 - FORMALITES DE PUBLICITE

Cet accord sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail des HAUTS DE SEINE et du Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'Hommes de BOULOGNE, conformément aux dispositions de l'article L. 132.10 du Code du Travail.

Fait à Vaucresson, le 18 mars 1997



Pour le Personnel :
les Représentants des
Organisations Syndicales

Pour l'Entreprise :
P. CHASSEGUET

C.F.D.T. M.

C.F.T.C. M.

C.F.E.-C.G.C M.

C.G.T. M.

C.G.T.-F.O. M.

